



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE
COMMUNE DE JARNAC

Service Police Municipale

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE
N° JARNAC/2024/PM/23
AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL
PERMIS DE STATIONNEMENT
« ORANGE TRUCK »**

Monsieur Philippe GESSE, Maire de la commune de JARNAC (16200).

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-4 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-5, R.411-8, R.411-17, R.411-25, R.411-26 et R.417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1, L.113-2 et R.116-2 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1 et L.2122-1 ;

VU la demande écrite en date du lundi 04 mars 2024 présentée par monsieur GIRARD Fredy, manager Orange Truck Charentes, en vue d'obtenir une autorisation de stationnement pour un véhicule aménagé, dénommé « ORANGE TRUCK » aux abords immédiats du marché couvert communal dans la zone piétonne ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDÉRANT que l'occupation et l'utilisation du domaine public sont soumises à la délivrance préalable d'un titre à cette fin et que son utilisation doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de Police de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;

Sur proposition du Chef de service de la Police Municipale,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est autorisé l'occupation temporaire du domaine public communal par monsieur GIRARD Fredy, en vue d'échange d'informations auprès du public sur la fibre optique (éligibilité, raccordement au domicile, conditions d'installation...).

Cette action se déroulera le MARDI 19 MARS 2024 de 08H00 (huit heures) à 13H00 (treize heures).

Il est ainsi autorisé le MARDI 19 MARS 2024 de 08H00 (huit heures) à 13H00 (treize heures), le stationnement d'un véhicule aménagé dénommé « ORANGE TRUCK » au droit des n°22 et 24 de la rue du Chêne Vert (zone piétonne) se trouvant à proximité immédiate du marché couvert, commune de JARNAC.

Article 2 :

Pour le bon déroulement de cet événement et afin de permettre le stationnement du véhicule cité supra, une emprise sera matérialisée par la mise en place de barrières de Police de type « VAUBAN ».

Cet emplacement délimité sera réservé exclusivement au stationnement du véhicule aménagé « ORANGE TRUCK ».

Article 3 :

Les services techniques de la ville auront à leurs charges la mise en place des barrières de Police de type « VAUBAN ».

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

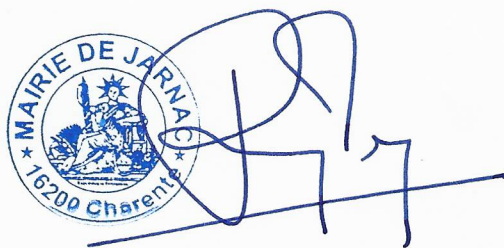
- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 5 :

Le Maire, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac ainsi qu'au Centre d'Incendie et de Secours de Jarnac.

COMMUNE DE JARNAC, le 12 mars 2024

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de JARNAC



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.